

Mise en ligne : 3 octobre 2016.  
Dernière modification : 9 janvier 2017.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## SOCIÉTÉ DOMANIALE ALGÉRIENNE

S.A., février 1921.

Sociétés  
ALGÉRIE  
(*Le Journal général de l'Algérie*, 1<sup>er</sup> mai 1921)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dye-Pellisson, notaire à Alger, le 26 février 1921, formation d'une société sous la dénomination « Société domaniale algérienne », avec siège social rue de Strasbourg, 9, à Alger, ayant pour objet l'exploitation du domaine de Bou-Zehar et l'acquisition de tous autres immeubles ; capital social : 4.100.000 francs.

---

SOCIÉTÉ DOMANIALE ALGÉRIENNE  
S.A. au capital de 4,1 MF  
Siège social : ALGER, 9, r. de Strasbourg.  
Registre de commerce : Alger, n° 3.546  
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,  
*Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord*, 1926-1927, p. 715)

Conseil d'administration  
composé de 3 à 12 membres français, nommés p. 6 ans,  
propriétaires de 50 actions.

GOURNAIL (Félix), 26, r. Michelet, Alger ;  
VAGNON (Louis), 30, r. de l'Oriental, Alger ;  
DULAC (Henri), 4, quai des Brotteaux, Lyon ;  
DROUBAY (Jean), 75, r. d'Isly, Alger ;  
COUDERT (François), 29, r. de Mogador, Alger ;  
HÉBERT (Vincent), à Duperré (Algérie) ;  
GOURNAIL (Henri), à Duperré (Algérie) ;  
MEUNIER (Vladimir), 2, r. Jean-Rameau, Alger.

Commissaire aux comptes  
DROUBAY (Jean), 75, r. d'Isly, Alger ;  
WATIN (Robert), à Duperré (Algérie).

S.A., constituée en février 1920 [*sic*] p. 30 ans.

Objet. — L'exploitation du domaine de Bou-Zéhar, l'acquisition de ts autres domaines ou immeubles situés en Algérie, Tunisie et Maroc, par voie d'acquisition directe, échange ou de tt autre façon. La prise à bail de ts immeubles, la création sur ts domaines et immeubles ruraux de vignobles, pépinières, orangeries, champs de coton et autres cultures. La vente de ts les produits des biens de la société.

Capital social. — 4,1 MF, en 8.200 act. de 500 fr. dt 7.200 d'apport, sur lesquelles un premier remboursement de 125 fr. par titre a été décidé par l'A.G. du 18 février

1924

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale ; 6 % d'intérêt aux act. Le surplus :  
10 % au conseil ; le solde aux act.

---